

## 2.65 Capture accidentelle de tortues marines dans les opérations de pêche pélagique à la palangre

RAPPELANT la Résolution 1.16 *Prises incidentes dans les opérations de pêche*, adoptée par le Congrès mondial de la nature, à sa 1ère Session (Montréal, 1996) et la Recommandation 19.61 *Prises incidentes d'espèces non visées*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994);

PRENANT NOTE des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982, et notamment:

- a) Partie V, article 61, paragraphe 4, relatif aux obligations des États de tenir compte des effets des opérations de pêche sur «...les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise»;
- b) Partie V, article 63, paragraphes 1 et 2, qui donne instruction aux États de coopérer à la conservation d'un même stock ou des stocks d'espèces associées se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à celle-ci; et
- c) Partie VII, section 2,1, articles 116 à 119 qui énoncent les obligations des États relatives à la *Conservation et gestion des ressources biologiques de la haute mer*;

RAPPELANT l'article 8 (c) de la Convention sur la diversité biologique qui stipule que chaque Partie:

«[r]ègle ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable» et l'article 8 (f) qui précise que chaque Partie «favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion»;

NOTANT que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS ou Convention de Bonn), dans son article II, paragraphe 1 stipule:

«[l]es parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées et que les États de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat»;

NOTANT EN OUTRE que la Conférence des Parties à la CMS (Convention de Bonn), à sa sixième Session, demande entre autres, dans la Résolution 6.2 *Prises accidentelles*, à toutes les Parties:

«...compte tenu de la gravité de la situation, de continuer à appliquer et à renforcer les mesures applicables aux activités de pêche sous leur contrôle pour réduire autant que possible

la mortalité accidentelle des espèces migratrices, y compris les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés, inscrites aux Annexes I et II»;

RAPPELANT que l'*Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants* demande, dans son article 5, paragraphe f), que les États côtiers et les États pratiquant la pêche en haute mer:

«réduisent au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, pour autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité»;

CONSCIENT que les tortues marines, inscrites à la CITES et dans la Liste rouge de l'UICN, sont menacées d'extinction et que les menaces comprennent la surexploitation, la destruction de l'habitat et les prises accidentelles dans les opérations de pêche;

SACHANT que les tortues marines, parce qu'elles ont une croissance lente, parviennent tardivement à l'âge adulte et vivent longtemps et que le taux de survie de leurs juvéniles est faible, ont parfois besoin de décennies pour pouvoir reconstituer leurs effectifs une fois que les causes de mortalité induites par l'homme ont été considérablement réduites;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que la pêche pélagique à la palangre nuit, à long terme, aux populations de certaines espèces non visées, notamment aux tortues marines;

OBSERVANT que partout dans le monde, des tortues marines se prennent aux lignes et aux hameçons des palangres pélagiques et que le nombre de tortues ainsi capturées, bien qu'il n'ait pas été rigoureusement chiffré, serait de l'ordre de dizaines de milliers par an au moins;

SACHANT que la capture accidentelle des tortues marines qui se prennent aux hameçons ou dans les palangres pélagiques se solde habituellement par des blessures entraînant la mort, soit immédiatement soit après la libération des tortues;

VIVEMENT PRÉOCCUPÉ par le fait que la capture incidente de tortues marines dans les opérations de pêche pélagique à la palangre a fortement contribué au déclin et à la quasi extinction de plusieurs populations (par ex. les tortues luths *Dermochelys coriacea* du Pacifique), entrave la reconstitution des populations de tortues marines dans le monde entier et compromet, par conséquent, des décennies d'efforts de conservation et d'investissements consentis par de nombreux pays, organismes et particuliers;

FÉLICITANT le Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui a reconnu les effets négatifs de la pêche pélagique à la palangre sur les oiseaux de mer du monde entier et mis au point, dans le cadre du *Code de conduite pour une pêche responsable*, le *Plan d'action international pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer par les palangriers* (PAI-oiseaux de mer);

PRENANT NOTE que chaque pays membre du COFI a convenu d'élaborer un *Plan d'action national pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer par les palangriers* (PAN-oiseaux

de mer) qui nécessitera la prise de mesures de prévention pour faire diminuer les prises incidentes d'oiseaux de mer;

CONSTATANT que des mesures de prévention ont été mises au point et proposées pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et soulignant que ces mesures ne devraient pas avoir d'effets défavorables sur les tortues marines;

CONSCIENT qu'il n'existe pas encore d'engin de pêche ni de solution technologique permettant de réduire les prises accidentelles de tortues marines dans les opérations de pêche pélagique à la palangre;

NOTANT que les incidences de la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée (IUU) sur les tortues marines ne sont pas connues;

NOTANT EN OUTRE que la prise accidentelle de tortues marines peut avoir des conséquences néfastes sur les activités de pêche;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. IMPLORE la FAO, en coopération avec les membres de l'UICN, les États et les organes régionaux de gestion des pêches, d'organiser une consultation technique pour évaluer l'ampleur des prises accidentelles et de la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche pélagique à la palangre.
2. PRIE instamment le COFI/FAO:
  - a) de faire immédiatement savoir à tous les pays et organismes qui participent à l'élaboration de PAN-oiseaux de mer et à des initiatives semblables que la capture accidentelle des tortues marines par les palangriers menace sérieusement la survie de certaines populations de ces reptiles dans tous les océans du monde et, en conséquence, la FAO et tous les États et les organisations régionales de gestion de la pêche devraient mettre sur pied des activités intégrées et concertées, de manière à s'assurer que ces initiatives sont cohérentes et que les mesures de prévention prises pour certaines espèces n'ont pas d'effets négatifs sur d'autres espèces; et
  - b) d'élaborer, dans les plus brefs délais, en coopération avec les membres de l'UICN, les États, les organisations régionales de gestion de la pêche et les autres organisations intergouvernementales pertinentes un *Plan d'action international pour réduire les captures accidentelles de tortues marines par les palangriers* sur la base de l'évaluation recommandée au paragraphe 1, qui devrait être totalement intégré avec des initiatives semblables axées sur d'autres espèces, y compris les PAI-oiseaux de mer.
3. ENGAGE les États et autres parties intéressées à aider la FAO à entreprendre ces initiatives.
4. EXHORTE tous les États et tous les organes régionaux de gestion des pêches, conformément aux obligations juridiques imposées par les instruments mentionnés ici, à prendre toutes les mesures possibles pour évaluer immédiatement l'ampleur des prises accidentelles et de la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche pélagique à la palangre, dans le monde entier et pour réduire le plus possible les prises de tortues marines.

5. DEMANDE à la FAO et aux membres de l'UICN d'informer le Directeur général, à la 3e Session du Congrès mondial de la nature ou avant, des progrès accomplis en vue d'évaluer et de réduire l'incidence de la mortalité des tortues marines.
6. PRIE le Directeur général de faire rapport sur les progrès réalisés en vue d'appliquer la présente Résolution à la 3e Session du Congrès mondial de la nature et de faire d'autres recommandations, le cas échéant, afin de garantir l'application pleine et entière de la présente Résolution.